



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 208-15 autorisant l'épreuve pedestre dite  
"corrida de la Saint-Crépin"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la demande du comité des fêtes de MARBOZ présentée par M. Jacky MICHEL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "corrida de la Saint-Crépin" le samedi 24 octobre 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance du contrat n° 24253/17258864A/0020 souscrite par le comité des fêtes de MARBOZ auprès de Groupama pour l'épreuve la "corrida de la Saint-Crépin", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de MARBOZ .

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "corrida de Saint-Crépin", organisée par le comité des fêtes de MARBOZ est autorisée à se dérouler le samedi 24 octobre 2015 de 16 h 30 à 17 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MARBOZ, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2015

Le préfet,

signé  
Laurent TOUVET